



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-24-0210  
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE  
Monsieur Matthieu DÂMETTE et Madame Gwenaëlle CHAUVET  
360 chemin du Moulin 42430 SAINT-JUST-EN-CHEVALET**

**Le préfet de la Loire**

**Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11 relatifs aux contrôles et sanctions et les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, L.214-18, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux opérations soumises à déclaration ou autorisation dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;**

**Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;**

**Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;**

**Vu l'arrêté préfectoral numéro DT-13-1104 du 11 décembre 2013 délivré à Monsieur Gérard Claude MICHEL pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Moulin Gathion sur le territoire de la commune de Saint Just en Chevalet ;**

**Vu l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 susvisé qui dispose de la nécessité à maintenir dans la rivière un débit de 250 litres par seconde ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur ;**

**Vu l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 susvisé qui dispose de la nécessité à établir et à entretenir des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson en montaison et en dévalaison et à éviter sa pénétration dans les turbines ;**

**Vu la prise en compte du changement de bénéficiaire de l'autorisation susvisée en date du 16 juillet 2021 et au bénéfice de Monsieur Mathieu DAMETTE et de Madame Gwenaëlle CHAUVET ;**

**Vu le courrier de rappel des obligations réglementaires et des sanctions administratives concernant l'usine de production hydroélectrique de Moulin Gathion notifié à Monsieur Mathieu DAMETTE et de Madame Gwenaëlle CHAUVET en date du 26 janvier 2023 ;**

**Vu le rapport de manquement administratif délivré le 18 mai 2023 à Monsieur Mathieu DAMETTE et à Madame Gwenaëlle CHAUVET concernant le non-respect des réglementations relatives au maintien d'un débit réservé et à la restauration de la continuité écologique à la montaison et à la dévalaison ;**

**Vu l'absence de réponse au rapport de manquement sus-visé ;**

**Vu l'arrêté préfectoral numéro DT-23-0607 délivré le 18 août 2023 à Monsieur Mathieu DAMETTE et à Madame Gwenaëlle CHAUVET portant mise en demeure, dans un délai de six mois de produire une étude de mise en conformité de l'ouvrage de prise d'eau de l'installation de « Moulin Gathion » ;**

**Vu le courrier notifié le 15 mars 2024 et informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, Monsieur Mathieu DAMETTE et Madame Gwenaëlle CHAUVET de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;**

**Vu l'absence de réponse de Monsieur Mathieu DAMETTE et de Madame Gwenaëlle CHAUVET au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;**

**Considérant que lors de la visite du 22 mars 2023, l'agent affecté à des missions de contrôle au service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire a constaté les faits suivants :**

- l'absence d'un dispositif de franchissement piscicole à la montaison ;
- l'absence d'un dispositif garantissant en tout temps le respect d'un débit minimum biologique ;
- l'absence d'un dispositif de contrôle de ce débit minimum biologique ;
- l'absence d'un dispositif de dévalaison piscicole en aval du plan de grille.

**Considérant que l'installation de Monsieur Mathieu DAMETTE et de Madame Gwenaëlle CHAUVET ne respecte pas les articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013 susvisé ;**

**Considérant que l'arrêté préfectoral délivré le 18 août 2023, mettant en demeure Monsieur Mathieu DAMETTE et Madame Gwenaëlle CHAUVET de régulariser la situation administrative de l'usine de production hydroélectrique de « Moulin Gathion », conformément à l'arrêté d'autorisation complémentaire du 11 décembre 2013 susvisé, prescrit de fournir un porter à connaissance du préfet :**

- justifiant la mise en œuvre :
  - d'un dispositif de restitution d'un débit minimum biologique ;
  - d'un dispositif de contrôle de ce débit minimum biologique ;
  - d'un dispositif garantissant la préservation des espèces piscicoles à la dévalaison,
- comportant notamment :
  - un plan de masse ;
  - des profils en long et en travers, cotés et exprimés dans le réseau de nivellement NGF/IGN69 pour chacun des dispositifs précités ;
  - les modélisations hydrauliques des niveaux d'eau dans le dispositif de franchissement piscicole à la montaison, à minima pour les débits QMNA5, 2 fois le module et 3 fois le module,
- et précisant les modalités de réalisation des travaux en tenant compte des impacts éventuels sur le milieu aquatique et justifiant le cas échéant la mise en place de mesures de préservations et de mesures de compensations.

**Considérant que le délai de six mois pour respecter la mise en demeure susvisée est dépassé ;**

**Considérant que Monsieur Mathieu DAMETTE et Madame Gwenaëlle CHAUVET ne respectent toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;**

**Considérant le classement du cours d'eau de l'Aix au titre de la liste 2 de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;**

**Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à l'arrêté de mise en demeure susvisé ;**

**Considérant la présence dans le cours d'eau de l'Aix d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la libre circulation en application des articles L.211-1 et L.214-17-2 du Code de l'environnement ;**

**Considérant que le cours d'eau de l'Aix est caractérisé comme réservoir biologique au titre de l'article R.214-108 du Code de l'environnement, codifié « RESBIO\_151 », dans le SDAGE Loire-Bretagne 2022-27 ;**

**Considérant que ce manquement est susceptible :**

- d'aggraver la mortalité piscicole en l'absence de dispositif de préservation du poisson à la dévalaison ;
- d'impacter les peuplements piscicoles d'une part en l'absence d'un dispositif rétablissant le franchissement piscicole à la montaison et d'autre part compte-tenu de l'absence d'un dispositif de maintien d'un débit minimum biologique ;

**Considérant que Monsieur Mathieu DAMETTE et Madame Gwenaëlle CHAUVET tirent des bénéfices de l'installation hydroélectrique de « Moulin Gathion » en revendant l'électricité produite à EDF par le biais d'un contrat référencé « BOC0024921 » ;**

**Considérant que certains de ces bénéfices sont réalisés au détriment des enjeux environnementaux et de la gestion équilibrée de la ressource en eau dont dispose l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;**

**Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit, en son II, que si les instructions de la mise en demeure n'ont toujours pas été respectées à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative compétente peut notamment soit faire procéder d'office aux travaux, soit ordonner le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;**

**Considérant que ce même article prévoit que ladite astreinte soit proportionnée à la gravité des manquements constatés et tienne compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;**

**Considérant que la mesure consistant à ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure notifiée le 18 août 2023, prévue par l'article L.171-8 du Code de l'environnement est adaptée en vue de mettre un terme aux dommages précités sur l'environnement, causés par l'usine hydroélectrique de « Moulin Gathion », exploitée par Monsieur Mathieu DAMETTE et Madame Gwenaëlle CHAUVET ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Mathieu DAMETTE et Madame Gwenaëlle CHAUVET, domiciliés au lieu-dit « Moulin Gathion » à SAINT-JUST-EN-CHEVALET(42 430), sont rendus redevables d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante (50) euros jusqu'à satisfaction de l'ensemble des dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DT-23-0607 susvisé, délivré le 18 août 2023.

Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle est décomptée en jours calendaires.

Elle prend fin à la date de réception au guichet unique police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) d'un porter à connaissance du préfet, justifiant la mise en place :

- d'un dispositif de restitution d'un débit minimum biologique et son dispositif de contrôle ;
- d'un dispositif de franchissement piscicole à la montaison ;
- d'un dispositif garantissant la préservation des espèces piscicoles à la dévalaison.

Ce porter à connaissance du préfet comporte notamment :

- un plan de masse ;
- des profils en long et en travers pour chaque dispositif ;
- Les modélisations hydrauliques des niveaux d'eau dans le dispositif de franchissement piscicole, à minima pour les débits QMNA5, 2 fois le module et 3 fois le module.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du Code de la justice administrative).

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

## **Article 3 : Publication et Information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Mathieu DAMETTE et à Madame Gwenaëlle CHAUVET.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,  
Le maire de la commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET,  
Le directeur départemental des finances publiques de la Loire,  
La directrice départementale des territoires de la Loire,  
Le chef du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité,  
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 08 AVR. 2024

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE